

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération n° 76 du 28 juillet 2016 portant approbation de la signature d'une Convention de mise à disposition d'un équipement sportif, de locaux et de matériel à l'association « Golf des Bords de Loire » pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} août 2022,

VU la démarche engagée par la Ville d'Andrézieux-Bouthéon nécessitant de poursuivre les études techniques relatives aux aménagements nécessaires et organisationnels pour définir et mettre en œuvre le mode de gestion le plus adapté,

VU l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un équipement sportif, de locaux et de matériel à l'association « Golf des Bords de Loire » du 20 juillet 2022, prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 juillet 2024,

VU la délibération n° 111 du 19 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du golf des bords de Loire,

VU la procédure initiée conformément aux dispositions de l'article L.2111-3 du code de la commande publique dont la date de remise des offres est intervenue au 27 mai 2024,

VU l'absence d'offre recevable reçue par la Commune dans le cadre de cette procédure,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville d'Andrézieux-Bouthéon de se réinterroger sur les différentes hypothèses s'offrant à elle, concernant le devenir du golf des bords de Loire et notamment le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt, pour assurer la gestion de l'équipement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire de la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

DECIDE

Article 1 : la durée de la mise à disposition mentionnée à l'article 3 de convention susvisée est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Les autres dispositions de la convention susvisée, non modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Président de l'association « Golf des Bords de Loire »,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 18 juin 2024

**Le Maire,
François DRIOL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240618-2024-039-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

Publication : 18/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

